



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20014039

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

14 JAN. 2020

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0265 503 549**

Nom

(en entier) : **Association Intercommunale des SPorts SNSH**

(en abrégé) : **AISSNSH**

Forme légale : **Intercommunale ayant pris la forme d'une SCRL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Foulerie 12/2 à 5660 Couvin**

Objet de l'acte : Désignation d'un réviseur pour les années 2019-2020 et 2021 - Composition du Conseil d'Administration (démissions-Nominations) - Composition du comité de rémunération, du comité d'audit et définition de ses missions, dans le respect des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD, des statuts et de la clé d'Hondt - Nomination d'un titulaire de la Fonction Dirigeante Locale - Désignation d'un responsable de la gestion journalière - ROI du Conseil d'Administration - Reglement de délégation relative à la gestion journalière -

Le 20 juin 2019, les associés de l'Intercommunale des Sports, réunis en Assemblée Générale ordinaire, ont décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché de réviseur à FCG - Mr Steve LOTIN, offre économiquement la plus avantageuse et qualitativement la meilleure (90 points) pour une durée de 3 ans (exercices 2019-2020 et 2021).

Extrait de délibération du Conseil d'Administration du 23 juillet 2019, approuvant le PV de la séance du 20 juin 2019, sous réserve d'ajout d'un point 13 : Démissions des Administrateurs:

Le Conseil d'Administration,

PREND ACTE de la fin des mandats des Administrateurs et du secrétaire aux dates suivantes:

Représentant la Commune de COUVIN:

Monsieur FONTAINE Eddy	26/02/2019
Madame CHEVALIER-DUBUC Christiane	03/12/2018
Monsieur DELOBBE Jean-Charles	20/06/2019
Monsieur NOIRET Claudy	24/07/2018
Monsieur GILSON Bernard	24/07/2018
Madame PEROT Marie-José	20/06/2019
Madame COSSE Véronique	20/06/2019
Monsieur VALENTIN Jean-François	03/12/2018
Madame VAN ROOST Frédérique	20/06/2019

Représentant la Commune de CHIMAY:

Monsieur SOBRY Olivier	20/06/2019
Monsieur THONET Florent	24/07/2018

Monsieur GOFFIN Georges - Secrétaire indépendant - 24/07/2018

Extrait de délibération de l'Assemblée Générale ordinaire du 20 juin 2019:

L'Assemblée Générale,

Considérant qu'il y a sept mandats à pourvoir et que sur base des apparentements politiques individuels la répartition des mandats entre groupe politique est de 3 CDH, 2 MR et 2 PS;

Considérant que parmi ces 7 candidats, un est réservé à Chimay;

ACTE que la Ville de Chimay a proposé le 15/05/2019 Monsieur THIRY Eric comme administrateur

ACTE que la Ville de COUVIN a proposé le 30/01/2019 comme Administrateurs:

- Monsieur DELOBBE Jean-Charles

- Madame PEROT Marie-José

- Madame COSSE Véronique

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Monsieur HAYOT Stéphane
- Madame VAN ROOST Frédérique
- Monsieur DUVAL René

CONSTATE dès lors que les critères de répartition politique et de pondération entre communes sont respectés.

NOMME, à l'unanimité, en séance les candidats Administrateurs jusqu'à la première Assemblée Générale de 2025 renouvelant les mandats:

Pour la Commune de COUVIN :

- Monsieur DELOBBE Jean-Charles >> Conseiller Communal
- Madame PEROT Marie-José >> Conseillère Communal
- Madame COSSE Véronique >> Conseillère Communal
- Monsieur HAYOT Stéphane >> Conseiller Communal
- Madame VAN ROOST Frédérique >> Conseillère Communal
- Monsieur DUVAL René >> Conseiller Communal

Pour la Commune de CHIMAY:

- Monsieur THIRY Eric >> Conseiller Communal

Extrait de délibération du Conseil d'Administration du 20 juin 2019 (2):

Le Conseil d'Administration,

NOMME comme:

- Comme Président : Monsieur DELOBBE Jean-Charles (5 pour)
- Comme Vice-Présidente : Madame VAN ROOST Frédérique (5 pour)
- Comme trésorière : Madame PEROT Marie-José (5 pour)
- Comme secrétaire : Monsieur HERBIET Didier (5 pour)
- Comme responsable des la gestion des paiements et encaissements : Madame BLEYENHEUFT Catherine (5 pour)
- Comme Titulaire de la Fonction Dirigeante Locale (Directeur Général) : Monsieur HERBIET Didier (5 pour)
- Comme responsable de la gestion journalière : Monsieur HERBIET Didier (5 pour)

Extrait de délibération du Conseil d'Administration du 23 juillet 2019:

Le Conseil d'Administration,

PREND ACTE de la fin des mandats suivants au Comité de Rémunération aux dates indiquées:

- Monsieur FONTAINE Eddy - Président - 26/02/2019
- Monsieur SOBRY Olivier - Administrateur - 20/06/2019
- Madame PEROT Marie-José - Administratrice - 20/06/2019
- Madame DUBUC-CHEVALIER Christiane - Administratrice - 03/12/2019
- Monsieur DELOBBE Jean-charles - Administrateur - 20/06/2019

Considérant l'Article L1523-17 du CDLD qui prévoit que le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de rémunération composé au maximum de 5 administrateurs (communes associées) à la représentation proportionnelle de l'ensemble des Conseils Communaux (Article 167 et 168 du Code électoral) à l'exception des Administrateurs membres du Bureau Exécutif;

Considérant que les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit;

NOMME, à l'unanimité, comme membres du Comité de Rémunération

- Monsieur DELOBBE Jean-Charles >> Administrateur
- Madame COSSE Véronique >> Administratrice
- Monsieur HAYOT Stéphane >> Administrateur
- Madame VAN ROOST Frédérique >> Administratrice
- Monsieur THIRY Eric >> Administrateur

DESIGNE; à l'unanimité, Monsieur DELOBBE Jean-Charles comme Président du Comité de Rémunération jusqu'à la première Assemblée Générale qui se tiendra après le renouvellement des Conseils Communaux en l'an 2024

Extrait de délibération du Conseil d'Administration du 23 juillet 2019:

Le Conseil d'Administration,

DONNE les délégations suivantes au Directeur Général:

- Assure la gestion Journalière de l'Intercommunale dans son ensemble;
- Gère le personnel dans son ensemble.

Extrait de délibération du Conseil d'Administration du 23/10/2019:

Le Conseil d'Administration,

3.Considérant l'article L1523-26 §1 du CDLD qui prévoit que le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité d'Audit ;

Considérant que le Comité d'Audit est composé de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif ;

Considérant que le nombre de membre du Comité d'Audit ne peut pas être supérieur à 25% du nombre de membres du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'au moins un membre du Comité d'Audit doit disposer d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit ;

Considérant l'article L1523-23 §3 qui prévoit que le Conseil d'Administration définisse les missions du Comité d'Audit ;

Considérant qu'en date du 23 juillet 2019, le Conseil d'Administration a pris acte de la fin du mandat de Monsieur NOIRET Claudy – Administrateur à la date du 20/06/2019 ;

Considérant qu'en date du 23 juillet 2019, le Conseil d'Administration avait désigné Monsieur NOIRET Claudy, Echevin des finances de la Ville de Couvin comme membre et président du Comité d'Audit ;

Considérant que la décision du 23 juillet 2019 n'est pas légale vu que les membres du Comité d'audit doivent impérativement faire partie du Conseil d'Administration ;

Considérant que Monsieur DUVAL René, administrateur, dispose, de par sa profession d'indépendant, de l'expérience pratique et des connaissances techniques en matière de comptabilité et d'audit ;

Considérant que Monsieur DUVAL René, conseiller communal depuis de nombreuses années, dispose également d'une expérience pratique du fonctionnement des finances communales ;

ANNULE, à l'unanimité, sa décision du 23/07/2019 par laquelle le Conseil d'Administration désignait Monsieur NOIRET Claudy comme membre et Président du Comité d'Audit.

DESIGNE, à l'unanimité, Monsieur DUVAL René, administrateur comme membre et Président du Comité d'audit jusqu'à la première Assemblée Générale qui se tiendra après le renouvellement des Conseils Communaux en l'an 2024.

DEFINI les missions du Comité d'Audit suivantes :

1)la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2)le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3)le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4)le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5)l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

6)Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Le titulaire de la Fonction Dirigeante Locale au sein de l'Intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

Extrait de délibération du Conseil d'Administration du 23/10/2019

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1523-14 8°, 9° et 10° ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration de l'Intercommunale des sports placé dans la documentation de séance ;

MARQUE SON ACCORD sur la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration de l'intercommunale, ci-dessous, et faisant partie intégrante de la présente délibération

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de la Démocratie Locale et notamment son article L1523-10, qui stipule que chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'article L1523-14 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale et en particulier l'article 18 qui fixe le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles 21 à 29 des statuts qui fixent la composition, le fonctionnement et l'organisation du Conseil d'Administration ;

CHAPITRE I. LE FONCTIONNEMENT STATUTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1ère : Composition du Conseil d'Administration

Article 1 - L'Association est administrée par un Conseil de 7 membres, dont minimum un réservé à CHIMAY, désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement Wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au §1 n'est pas applicable.

Les Administrateurs représentant le même groupe politique sont de sexes différents.

Si tous les membres des organes issus des calculs de la règle proportionnelle visée aux paragraphes précédents sont de même sexe, un administrateur supplémentaire de sexe différent est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (CDLD art.1523-15, §7)

Article 2 – Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, parmi les administrateurs représentant les communes associées, un Président et un Vice-Président. Ils sont nommés pour un terme de six ans renouvelable.

Le président et le Vice-Président sont issus de groupes politiques différents (CDLD, Art. L1523-17, §5)

Le Conseil d'Administration nomme le ou la secrétaire, choisi en son sein ou en dehors, et révoque celui-ci, lequel assume également le secrétariat de l'Assemblée Générale et des organes restreints de gestion.

Le Conseil d'Administration désigne un Trésorier et soumet pour approbation à l'Assemblée Générale un règlement établissant les modalités de contrôle interne.

Le Conseil d'Administration désigne un responsable de la gestion des paiements et encaissements.

Conformément à l'Article L1523-10, §1er, le Conseil d'Administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 16, 8° des statuts. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à la signature des membres dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux.

Section 2 : La durée du mandat d'Administrateur

Article 3 – Les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale sur proposition des Conseils Communaux.

Les mandats d'Administrateur ont une durée de six ans renouvelable et prennent fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Section 3 : Conflits d'intérêts, la révocation et le remplacement des Administrateurs

Article 4 - L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Intercommunale dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration ou de tout autre organe de gestion est tenu d'en avertir le Conseil ou l'Organe et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Article 5 - Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale s'ils ont commis des actes susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts de l'Association, et ce, notamment, en application de l'article L1531-2 du CDLD. Ainsi, il est interdit aux Administrateurs :

D'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents et alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend cependant pas au-delà des parents et alliés jusqu'au 2ème degré pour les présentations de candidats, les nominations, les révocations et suspensions ; (article L1531-2 du CDLD)

De prendre part directement ou indirectement à des marchés passés par l'Intercommunale ;

D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

L'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par le présent article est démis d'office et non rééligible.

Le Conseil d'Administration et, à son défaut, l'Assemblée Générale, prononce la déchéance d'office par décision motivée.

L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment tout Administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris par écrit conformément à l'article L1532-1, §1er du CDLD.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner un mandat impératif à leurs délégués.

Si le membre ou la majorité du groupe qui a proposé son élection à l'Assemblée Générale n'a plus confiance en lui, ce membre ou cette majorité propose son retrait à l'assemblée générale.

Article 6 - décès - démission

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, le Conseil d'Administration procédera à son remplacement provisoire.

Le remplaçant reste en fonction jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale. Celle-ci pourvoit au remplacement définitif conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de l'Intercommunale.

L'Administrateur ainsi nommé termine le mandat entamé par l'Administrateur décédé ou démissionnaire, qu'il remplace.

Tout membre du Conseil communal exerçant à ce titre son mandat dans l'Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal
- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Article 7 - Responsabilités des Administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

1.A veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

2.A observer les règles légales et déontologiques, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;

3.A développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale ou lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;

4.A veiller à ce que l'organe de gestion respecte la Loi, les décrets et toutes autres dispositions réglementaire ainsi que les statuts de l'Intercommunale

5. A ne contracter aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à contracter une assurance responsabilité civile d'administrateur.

Section 4 : Les missions du Conseil d'Administration

Article 8 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'Intercommunale.

Il convoque l'Assemblée Générale au moins deux fois par an en séance ordinaire et autant de fois que l'intérêt social l'exige, en séance extraordinaire.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil ou à un préposé de l'Intercommunale, tous actes notariés et, en général, tous les actes engageant l'Intercommunale, autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations doivent être signés par deux administrateurs qui, n'auront pas, vis-à-vis de tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil.

Les expéditions ou extraits des statuts et délibérations du Conseil sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par le secrétaire ou leurs remplaçants.

Le Conseil d'Administration arrête son règlement d'ordre intérieur, dont le contenu minimal est fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'art. L1523-14 8° à 10 du CDLD.

Article 9 - Chaque année, dans la perspective de la première assemblée générale ordinaire, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels par domaine d'activité. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ils établissent en outre :

1. Un rapport de gestion qui comporte des commentaires sur les comptes annuels et les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel ;

2. Le rapport spécifique sur les prises de participation de l'Intercommunale

3. Le projet de plan stratégique ainsi que l'évaluation dudit plan ;

4. Le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que les avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. (CDLD Art. L6421-1).

CHAPITRE II. LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1ère : Fréquence des réunions

Article 10 – Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins six (6) fois par an. A défaut de pouvoir tenir au minimum six réunions annuelles, le Conseil d'Administration en explique les raisons dans le rapport annuel.

Une fois par an, après l'Assemblée Générale du Premier semestre, l'Intercommunale organise une réunion du Conseil d'Administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement le rapport d'activités, sont présenté et suivi d'un débat. Le Directeur Général assure la publication des dates, heures et ordre du jour de cette séances sur le site internet de l'Intercommunale et des communes associées.

Section 2 : compétence de décider que le Conseil d'Administration se réunira

Article 11 – Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le Conseil d'Administration se réunira tel jour, à telle heures, appartient au Président.

Article 12 – Lors d'une de ses réunions, le Conseil d'Administration peut décider à la majorité des membres présents que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrit à l'ordre du jour.

Article 13 – A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de la convoquer aux jours et heures indiquées.

Section 3 : Fixation de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration

Article 14 – sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration appartient au Président.

Article 15 – Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, sauf urgence dûment motivée, être accompagné par un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Article 16 – Lorsque le Président convoque le Conseil d'Administration sur la demande du tiers au moins de ses membres, l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 17 – Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion par le Président si une majorité des membres présents marquent leur accord.

Un point mis ainsi en discussion ne pourra donner lieu à décision que si l'urgence est reconnue et acceptée par les 2/3 des membres présents.

Article 18 – Seuls peuvent être présents aux réunions :

- les membres du Conseil d'Administration ;
- les délégués du personnel ;
- les observateurs qu'il désigne ;
- le Directeur Général et le ou la secrétaire
- tout membre du personnel spécialement désigné à cet effet par le Directeur Général ou par le Conseil ou invité par ces derniers) présenter un dossier.

Le Conseil d'Administration peut toujours inviter et entendre des experts et des personnes intéressées.

Section 4 : Délai entre la convocation des membres du Conseil d'Administration et sa réunion

Article 19 – Sauf les cas d'urgence dûment motivée, la convocation du Conseil d'Administration singée par le Président – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait par écrit et à domicile, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre, sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la convocation des membres du Conseil d'Administration et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai

Article 20 – Pour l'application de l'article 10 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation sera envoyée par courrier simple au domicile des membres.

Les convocations et les documents contenant l'information relative aux points faisant l'objet de l'ordre du jour, pourront être adressés par voie électronique, à l'adresse électronique communiquée par le membre qui en fait la demande par écrit.

Par domicile, il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du membre au registre de population ou le domicile élu par le membre

Section 5 : Mise des dossiers à disposition des membres du Conseil d'Administration

Article 21 – Pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 6 du présent règlement – sont mises à la disposition, des membres du Conseil d'Administration, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Si ces pièces n'étaient pas disponibles dès cet instant, elles le seront au plus tard la veille du jour de la tenue de la séance du Conseil d'Administration

Article 22 – Lorsqu'un membre souhaite obtenir des informations techniques au sujet des pièces se rapportant au point, il s'adresse au Directeur Général ou au Président ou auprès du membre du personnel qui lui a été spécialement désigné.

Section 6 : Police des réunions du Conseil d'Administration

Article 23 – La police des réunions du Conseil d'Administration appartient au Président.

En cas d'absence, la présidence est assurée par le (la) Vice-président(e), à défaut par l'administrateur le plus ancien.

Article 24 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil d'Administration appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil d'Administration comporte celle de les suspendre.

Le Directeur Général fait circuler la feuille de présences durant la séance. Cette feuille de présence doit mentionner l'heure d'arrivée et l'heure de départ de chaque membre.

Article 25 – Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil d'Administration au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 26 – Le Président, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil qui la demande étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes
- c) clôt la discussion
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 27 – Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil d'Administration :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement
- b) la réunion ne peut pas être rouverte

Section 7 : Communication des décisions

Article 28 – Tout membre du Conseil d'Administration est tenu au devoir de discrétion.

Le Président et le Directeur Général sont chargés de la communication sur les décisions prises par le Conseil d'Administration. Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, ils sont seuls autorisés à communiquer de quelque manière que ce soit à quelque tiers que ce soit.

La communication sur toute décision prise et la forme que celle-ci prendra peuvent être mises en débat, au cas par cas, lors de chaque réunion. Cette communication ne peut toutefois jamais être contraire aux intérêts de l'intercommunale et/ou de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.

Section 8 : Nombre de membres du Conseil d'Administration devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement (quorum de présence)

Article 29 – Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations éventuelles ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 30 – Si le nombre des membres du Conseil d'Administration présents n'est pas suffisant pour délibérer, le Conseil est convoqué à nouveau endéans les 30 jours francs. La convocation à cette réunion indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour et reproduira la présente disposition.

Article 31 – Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil d'Administration, le Président constate que la majorité de ses membres n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne valent que pour les points donnant lieu à décision, le Conseil d'Administration pouvant toujours continuer à débattre des points d'information, si le Président l'estime nécessaire.

Section 9 : Représentation des membres du Conseil d'Administration (procurations)

Article 32 – Chacun des administrateurs peut, même par lettre simple ou courriel conférer à un de ses collègues du même groupe d'associés, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du

Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration, le mandataire devant faire partie du même groupe que son mandant.

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès-verbal de la réunion

Section 10 : Nombre de membres du Conseil d'Administration devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée (quorum de vote)

Article 33 – Sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou statutaires en disposant autrement, une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité des voix des membres présents ou représentés, la majorité des voix

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante pour autant qu'avec ce vote une majorité absolue des voix se dégage. Il en est de même si, à une seconde séance, le partage des voix s'est encore produit sur la même question.

Sans préjudice de l'article 22 § 4 des statuts, les délibérations concernant l'émission d'obligations ou d'emprunt en général, l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats, la nomination ou la révocation des membres du personnel doivent être prises à la majorité des voix.

Le Directeur Général dispose d'une voix consultative.

Section 11 : Vote public ou scrutin secret

Article 34 – Le cas échéant, notamment en cas de question de personnes, il peut être décidé de recourir au scrutin secret

Section 12 : Contenu du procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration

Article 35 – Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration reprend, dans l'ordre chronologique, tous les points mis à l'ordre du jour.

Le procès-verbal contient donc :

- Le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- Les principales interventions des membres ;
- La suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- La constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombres de présents, résultat du vote du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le ou la Secrétaire et sont portées dans un registre spécial

Article 36 – A la demande expresse d'un membre, la considération qu'il a émise devra être consignée dans le procès-verbal.

Section 13 : Approbation du procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration

Article 37 – A chaque séance, il est dispensé de donner la lecture du procès-verbal de la séance précédente pour autant que ce document ait été envoyé au préalable en copie à tous les membres et qu'une majorité des membres n'en demandent pas la lecture.

Article 38 – Les observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente doivent être formulées au moment de l'examen du point relatif à l'approbation de celui-ci et à ce moment seulement. Si ces observations sont adoptées, le Conseil d'Administration est chargé de présenter, à la séance suivante, un nouveau texte.

Si l'examen du point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le ou la secrétaire (ou leurs remplaçants).

Section 14 : Droits des membres de l'Assemblée Générale.

Sous-section 1ère : Le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration.

Article 39 – Les membres de l'Assemblée Générale ont le droit de poser, au Conseil d'Administration, des questions écrites et orales concernant l'administration de l'Intercommunale.

Cette faculté appartient également aux délégués des membres de l'Assemblée Générale.

Article 40 – Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Président du Conseil d'Administration ou par celui qui le remplace.

Article 41 – Lors de chaque Assemblée Générale, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, le Président accorde la parole aux délégués des membres de l'Assemblée Générale qui la demandent afin de poser des questions orales au Conseil d'Administration, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.

Il est répondu aux questions orales, si possible, séance tenante, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement atteinte à l'Intercommunale, aux associés ou au personnel de l'Intercommunale.

Sous-section 2 : Le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale

Article 42 – Conformément aux conditions et à la procédure fixées par le décret du 07 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes, les membres de l'Assemblée Générale, ainsi que leurs délégués ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale et ce, gratuitement.

Section 15 : Droit, pour les membres des conseils communaux de visiter les établissements et services de l'Intercommunale.

Article 43 – Les membres des conseils communaux associés à l'Intercommunale ont le droit de visiter les établissements et services de l'Intercommunale, accompagnés d'un membre du personnel ou d'un administrateur

spécialement désigné à cet effet, et ce, pour autant que toutes les prescriptions de sécurité soient scrupuleusement respectées.

Ces visites ont lieu les jours ouvrables, entre 9 heures et 15 heures.

Afin de permettre à la Direction Générale de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, le membre du conseil informe le Directeur Général, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels il demande à visiter les établissements ou le service.

Article 44 – Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion de l'intercommunale et tous autres documents sont consultables uniquement sur rendez-vous, après demande écrite ou par courriel, au siège de l'intercommunale, les jours ouvrables de 9 heures à 15 heures.

Demandes à adresser préalablement par écrit à la Direction Générale. Courriel : interco.sport@hotmail.com

Les documents ne sont pas transmis par courriel.

CHAPITRE III. LES DELEGATIONS DE POUVOIRS

Section 16 : Les décisions d'urgence

Article 45 – En cas d'urgence dûment motivée, toutes les dispositions et décisions nécessaires à l'avancement des dossiers sont prises conjointement par le Président ou le (la) Vice-Présidente et le Directeur Général ou la personne qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les décisions ainsi prises seront ensuite présentées pour ratification à la plus prochaine des réunions du Conseil d'Administration.

Section 17 : La gestion journalière

Article 46 – Les actes de gestion journalière comprennent les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'intercommunale ou qui, tant en raison de leur importance que de la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Sont expressément visées, les décisions présentant un caractère régulier, répétitif voire routinier au cours d'un même exercice.

Sans préjudice de l'urgence dûment motivée visée à l'article 46, les décisions devant engendrer une dépense égale ou supérieure à 30.000 € HTVA dépassent le cadre de la gestion journalière de l'intercommunale et nécessitent une décision du Conseil d'Administration.

En application de ce qui précède, sauf si elles interviennent dans le cadre de projets neufs et/ou ponctuels, les décisions suivantes entrent dans le cadre de la gestion journalière de l'intercommunale et s'adoptent valablement comme suit :

- Les décisions devant engendrer une dépense inférieure ou égale à 1.000,00 € HTVA sont prises par le Directeur Général

- Les décisions devant engendrer une dépense supérieure à 1.000,00 € HTVA sont adoptées conjointement par le Président et le Directeur Général.

- En matière financière, le Directeur Général ou le Président peuvent décider seul de l'ouverture et la fermeture de comptes bancaires.

- Conformément aux statuts de l'intercommunale, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur avec voix consultative. Il en assure, en outre, le secrétariat.

Section 18 : Les pouvoirs de signatures

Article 47 – Le Directeur Général signe seul :

- Les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise par lui dans le cadre de la gestion journalière à lui conférée en vertu de l'article 46

- La correspondance journalière ; il peut cependant, en fonction du secteur d'activités concerné, subdéléguer ce pouvoir de signature aux agents de son choix. Ces délégations sont formalisées dans une décision signée par le Directeur Général.

Article 48- Le Président et le Directeur Général signent conjointement

- Les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise par eux dans le cadre de la gestion journalière à eux conférée en vertu de l'article 46

- Les conventions de tous types, avec ou sans engagement financier, avec ou sans participation au capital, passées par actes authentiques ou sous seing privé ; le Président peut se faire remplacer par un Vice-Président ou, en leur absence, un administrateur, et le Directeur Général par la personne qu'il mandate spécialement à cet effet.

Article 49 – Les extraits conformes des décisions des organes de l'intercommunale, à destination de tous tiers, sont signés par le Président et par le Directeur Général, ou toute autre personne qu'il mandate à cet effet.

Le 23 octobre 2019

Signature (après en avoir paraphé chaque page y compris les annexes)

DELOBBE Jean-Charles

Président

ANNEXE I : REGLEMENT POUR LES VISITES ET LA CONSULTATION DES DOCUMENTS DE L'INTERCOMMUNALE PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES CONSEILLERS COMMUNAUX.

En application du décret du 05/12/1996 (article 16) et du décret du 27 mai et du décret du 26 avril 2012

1. La consultation des budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale et tous autres documents

Consultables uniquement sur rendez-vous après demande écrite ou par mail, au siège de l'Intercommunale, les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures.

La demande est à adresser à la direction Générale

PS/ les documents ne sont pas transmis par courrier ou par courriel.

2. La visite des services et bâtiments de l'intercommunale par les Administrateurs et les conseillers communaux.

Les visites se font sur rendez-vous, fixé dans un délai de maximum 30 jours après la demande écrite (date de réception)

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés au présent article les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

ANNEXE II : Déclaration des Administrateurs

Nous, soussignés, Jean-charles DELOBBE, Frédérique VAN ROOST, Marie-José PEROT, Véronique COSSE, Stéphane HAYOT, René DUVAL et Éric THIRY, Administrateurs nommés en Assemblée générale du 20 juin 2019, déclarons nous engager à :

- 1.A veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
- 2.A observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
- 3.A développer et à mettre à jour se compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale ou lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
- 4.A veiller à ce que l'organe de gestion respecte la Loi, les décrets et toutes autres dispositions réglementaire ainsi que les statuts de l'Intercommunale
5. A ne contracter aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale

Conformément au droit commun, avons connaissance du fait que nous sommes responsables de l'exécution de notre mandat et des fautes commises dans notre gestion.

Nous sommes solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Nous serons déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles nous n'avons pas pris part, que si aucune faute ne nous est imputable et si nous avons dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après que nous en ayons eu connaissance.

Fait à COUVIN le 23 octobre 2019.

(Signatures)

Extrait de délibération du Conseil d'Administration du 23/10/2019

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-18 tel qu'adopté par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales – disposition qui stipule que « le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale ».

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses Arrêtés d'exécution parmi lesquels l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que conformément aux dispositions précitées, il y a lieu que le Conseil d'Administration précise actes de gestion qui sont effectivement délégués et la durée de délégation, étant entendu que cette durée ne peut excéder 3 ans ;

Attendu que les délégations de compétences accordées par la présente délibération ne privent pas le Conseil d'Administration de ses pouvoirs et qu'il peut toujours user de son pouvoir de décision aussi longtemps que le délégué n'a pas fait un usage régulier de sa compétence ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que conformément au Code de démocratie locale et décentralisée et aux statuts de l'Intercommunale des sports « les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel tel que visées à l'article L1523-27 §1er alinéa 5 du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'Administration » ;

Vu la proposition de Règlement de délégations relatives à la gestion journalière placée dans la documentation de séance ;

APPROUVE, à l'unanimité, le règlement de délégations relatives à la gestion journalière ci-dessous, et faisant partie intégrante de la présente délibération.

REGLEMENT DE DELAGATIONS RELATIVES A LA GESTION JOURNALIERE

Article 1er – Objet de la délégation, titulaire de la délégation et définition de la gestion journalière

Conformément à l'article 46 §1 des statuts de l'Intercommunale des Sports, toute décision relative à la gestion journalière de l'Intercommunale peut être déléguée au Directeur Général de l'Intercommunale des sports ci-après dénommé le Directeur Général.

Le Directeur Général peut, pour ce faire, être assisté en cette mission par un ou plusieurs adjoints.

La gestion journalière comprend tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou qui tant en raison de leur importance que la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Sont expressément visées, les décisions présentant un caractère régulier, répétitif voire routinier au cours d'un même exercice.

Cette délégation à la gestion journalière étant donnée par le Conseil d'Administration sous sa responsabilité, celui-ci a décidé, pour certains actes définis à l'article 2 de la présente délibération, de la conditionner à l'obtention de l'accord du Président du Conseil d'Administration.

Article 2 – Actes de gestion délégués

En application de l'article 1er de la présente délibération :

1° Sauf si elles interviennent dans le cadre de projets neufs et/ou ponctuels, les décisions suivantes entrent dans le cadre de la gestion journalière de l'Intercommunale des sports et s'adoptent valablement comme suit :

a. Les décisions devant engendrer une dépense inférieure ou égale à 500 HTVA sont prises par le Directeur Général agissant seul ;

b. Les décisions devant engendrer une dépense supérieure à 500,00 € HTVA mais inférieure à 1.000,00 € HTVA sont adoptées conjointement par le Président et le Directeur Général.

c. En matière financière, le Directeur Général ou le Président peuvent décider seul de l'ouverture et la fermeture de comptes bancaires.

d. Conformément aux statuts de l'Intercommunale, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur avec voix consultative. Il en assure, en outre, le secrétariat.

Le Directeur Général signe seul :

-Les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise par lui dans le cadre de la gestion journalière à lui conférée ;

-La correspondance journalière ; il peut cependant, en fonction du secteur d'activités concerné, subdéléguer ce pouvoir de signature aux agents de son choix. Ces délégations sont formalisées dans une décision signée par le Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général signent conjointement

-Les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise par eux dans le cadre de la gestion journalière à eux conférée en vertu de l'article 46 du ROI du Conseil d'Administration

-Les conventions de tous types, avec ou sans engagement financier, avec ou sans participation au capital, passées par actes authentiques ou sous seing privé ; le Président peut se faire remplacer par un Vice-Président ou, en leur absence, un administrateur, et le Directeur Général par la personne qu'il mandate spécialement à cet effet.

Les extraits conformes des décisions des organes de l'Intercommunale, à destination de tous tiers, sont signés par le Président et par le Directeur Général, ou toute autre personne qu'il mandate à cet effet.

Le Directeur Général par ailleurs :

☐ Est chargé du fonctionnement et de la gestion des services, et surveille l'exécution des tâches qui leurs sont confiées (Gérer le personnel, contrôler le respect des horaires, contrôler la bonne exécution des tâches, aplanir les difficultés [entente entre les travailleurs, traitement éventuel en cas de harcèlement,...] ;

☐ Etablir et signer tous les documents requis par la législation sociale ;

☐ Effectuer le dépouillement de la correspondance

☐ Effectuer les achats (ou ventes) de biens meubles, de matériels et de marchandises courantes pour l'Intercommunale ;

☐ Conclure des contrats d'assurance obligatoires ou non

□ Exécute dans le cadre des marchés publics d'un montant supérieur à 31.000€ HTVA, à chaque étape de ceux-ci, les décisions du Conseil d'Administration, notamment du point de vue de l'approbation des éléments du marché, de l'attribution du marché, de la renonciation à attribuer le marché et des avenants auxdits marchés ;

□ Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration en veillant à en respecter à la fois l'esprit et la lettre ;

□ Représente valablement les instances compétentes de l'Intercommunale des sports aux comités de négociation et de concertation ;

□ Représente l'Intercommunale dans ses rapports courants avec l'administration ou toute autre personne de droit privé (fournisseurs, prestataires,...)

□ Dans le cadre des missions de l'Intercommunale des sports, peut accorder seul notamment :

- les autorisations de locations de salles (réunion ou autres) ;

- La résiliation des conventions d'occupation, conformément aux dispositions de celles-ci, il peut, à cette fin, engager au nom de l'Intercommunale des sports tout recours visant à l'expulsion d'un locataire ne respectant pas les conditions d'occupation ;

- La libération de garanties, quelle qu'en soit la forme (garantie, cautionnement, etc...) et quelle qu'en soit l'origine ;

□ Assiste aux réunions de l'ensemble des organes de l'Intercommunale des sports en qualité d'observateur avec voix consultative. Il en assure, en outre, le secrétariat.

□ Est désigné et renseigné en qualité d'éditeur responsable pour l'ensemble des publications de l'Intercommunale des sports et ce, que les publications soient imprimées ou numériques.

Pour les besoins de la gestion courante, le Directeur Général peut sous-déléguer certaines de ces missions à l'un ou plusieurs de ces agents. L'ensemble de ces délégations internes font l'objet d'une décision formelle et le Directeur Général en informe le Conseil d'Administration à la première demande de celui-ci.

Article 3-Décisions urgentes

En cas d'urgence dûment motivée, le Président ou le (la) Vice-Président(e) et le Directeur Général ou la personne qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, agissant conjointement, prennent toute décision ou disposition nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale des sports et nécessaires à l'avancement des dossiers, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration. Ces décisions peuvent le cas échéant, en fonction du degré d'urgence, être prises par voie électronique. Les décisions ainsi prises seront ensuite présentées pour ratification à la plus prochaine des réunions du Conseil d'Administration en fonction de la date à laquelle celles-ci se tiennent.

Article 4 – Pouvoirs de signature

Le Directeur Général signe seul :

- Les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise par lui dans le cadre de la gestion journalière à lui conférée en vertu de l'article 46 du ROI du Conseil d'Administration

- La correspondance journalière ; il peut cependant, en fonction du secteur d'activités concerné, subdéléguer ce pouvoir de signature à l'agent de son choix. Ces délégations sont formalisées dans une décision signée par le Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général signent conjointement

- Les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise par eux dans le cadre de la gestion journalière à eux conférée en vertu de l'article 46 du ROI du Conseil d'Administration

- Les conventions de tous types, avec ou sans engagement financier, avec ou sans participation au capital, passées par actes authentiques ou sous seing privé ; le Président peut se faire remplacer par un Vice-Président ou, en leur absence, un administrateur, et le Directeur Général par la personne qu'il mandate spécialement à cet effet.

- Les extraits conformes des décisions des organes de l'Intercommunale, à destination de tous tiers, sont signés par le Président et par le Directeur Général, ou toute autre personne qu'il mandate à cet effet.

- les paiements bancaires d'un montant inférieur à 1.000,00 € HTVA ne nécessitent que la signature du Directeur Général ou toute autre personne du département financier désignée par le Conseil d'Administration ;

- les paiements d'un montant supérieur à 1.000,00 € HTVA requièrent, quant à eux, les signatures conjointes de deux de ces personnes, l'une de ces deux personnes devant impérativement être le Président.

Article 5 – Représentation de l'Intercommunale des Sports aux Assemblées Générales des associations dans lesquelles elles sont associées

Le pouvoir de représenter l'Intercommunale des sports aux assemblées générales des associations dans lesquelles elles sont associées est donnée au Président et/ou Directeur Général sauf désignation spéciale de toute autre personne par le Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité du Président et/ou du Directeur Général, ils peuvent désigner toute autre personne pour les remplacer.

Article 6 – Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par la Vice-présidente.

Article 7- Durée de la délégation

La présente délégation est faite pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée par le Conseil d'Administration pour une seconde période de 3 ans.

Cependant, celle-ci prendra fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'Administration.

Article 8- Publicité de la délégation

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge.

Se faisant, la présente décision de délégation est opposable en interne de l'Intercommunale des sports mais également aux tiers.

Article 9 – Rapport de cette délégation

Le Directeur Général fait état au moins annuellement des décisions prises en vertu des compétences en gestion journalière lui déléguées seuls ou conjointement en vertu de la présente délibération.

Conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale des Sports, le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration prévoit les modalités, la teneur et la périodicité selon laquelle le Directeur Général fait son rapport au Conseil d'Administration.

Article 10 – Mise en œuvre des délégations spéciales

En application de l'article 4 de la présente délibération selon lequel « les paiements bancaires d'un montant inférieur à 500 € HTVA ne nécessitent que la signature du Directeur Général ou toute autre personne du département financier désignée par le Conseil d'Administration » le Conseil d'Administration désigne pour ce faire Catherine BLEYENHEUFT, responsable des paiements et encaissements.

DELOBBE Jean-Charles,
Président

Mentions déposées au Tribunal de Commerce:

1. PV AG 20/06/2019
2. PV CA 20/06/2019
3. Extrait du CA du 23/07/2019
4. Extraits de PV du CA 23/10/2019:

- R.O.I. CA
- Règlement de délégations journalière
- Désignation des membres du Comité D'Audit